

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MODESTE

5 décembre 2016

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil municipal tenue le 5 décembre 2016 à 20 heures, à la salle du conseil située au 312 rue Principale à Saint-Modeste.

Sont présents :

- M. Louis-Marie Bastille, maire
- Mme Margot Perreault, conseillère
- M. Émile-Olivier Desgens, conseiller
- M. Yannick Bélanger, conseiller
- M. Lucien Gendron, conseiller
- M. Jean-Guy Raymond, conseiller
- M. Simon Pelletier, conseiller

Les membres présents forment le quorum.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, Alain Vila, assiste à la session.

2016-12-0201

1. Ouverture de la session

La session est ouverte à 20h00. Louis-Marie Bastille, maire de Saint-Modeste, souhaite la bienvenue à tous.

Il est proposé par Jean-Guy Raymond appuyé par Yannick Bélanger l'ouverture de la session.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2016-12-0202

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Simon Pelletier appuyé par Émile-Olivier Desgens d'adopter l'ordre du jour.
Le point « Affaires nouvelles » est laissé ouvert.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

3. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

2016-12-0203

3.1 Approbation du procès-verbal de la session ordinaire du 7 novembre 2016 à 20 heures

Il est proposé par Margot Perreault appuyé par Lucien Gendron d'approuver le procès-verbal de la session ordinaire du 7 novembre 2016 à 20 heures.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4. FINANCES

2016-12-0204

4.1 Acceptation des comptes à payer

Il est proposé par Jean-Guy Raymond appuyé par Simon Pelletier :

◆ D'approuver le paiement des comptes énumérés dans le registre des achats du mois de novembre 2016 au montant de 27 812,18 \$.

Une liste détaillée a été remise à l'ensemble des conseillers lors d'une rencontre préparatoire à la présente session.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Dépôt des rapports des délégations de pouvoir

Alain Vila, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le résumé des décisions prises durant le mois de novembre 2016, en vertu des règlements numéro 284 et 339:

Directeur général et secrétaire-trésorier	5 070,53 \$
Responsable de voirie	18 229,13 \$
Coordonnateur des services techniques.....	2 054,38 \$

4.2 Dépôt du registre des dépenses incompressibles

Alain Vila, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose la liste des dépenses incompressibles du mois de novembre 2016 au montant de 49 311,72 \$.

Une liste détaillée a été remise à l'ensemble des conseillers lors d'une rencontre préparatoire à la présente session.

5. CORRESPONDANCE

La lecture du résumé de la correspondance est faite par le maire, Louis-Marie Bastille.

Une liste détaillée a été remise à l'ensemble des conseillers lors d'une rencontre préparatoire à la présente session.

6. SUIVI ET RAPPORT

6.1 Rapport des employés

Alain Vila, directeur général et secrétaire-trésorier, fait rapport de quelques faits saillants réalisés par les employés municipaux depuis la dernière séance du conseil :

Voirie, services techniques et urbanisme :

- Nettoyages de fossés, accotements, nivelage, rechargements, réfection de chaussées et de ponceaux;
- Entretien et réparation des véhicules et préparation hivernale;
- Nettoyage de certains ponceaux obstrués sur le réseau routier;
- Réparation de l'accotement secteur principale et pépinière avec des blocs de béton.
- Dossier Puits Village (travaux préparatoires hydrogéologue)
- Écluse de castor

Administration :

- Ajustement de certains comptes de grand-livre en prévision de la fin d'année financière;
- Démarches pour la caractérisation de l'amiante de nos bâtiments municipaux;
- Gestion de la marge de crédit pour asphaltage;
- Préparation d'un avis de recouvrement pour les retardataires;
- Travaux préparatoires au dépôt d'une demande d'aide financière au PIIRL.
- Mot-Destin
- Vérification du dossier de rénovation cadastrale pour l'ensemble des propriétés municipales ayant fait l'objet d'un avis technique et rencontre arpenteur;
- Nouveau formulaire de rapport de ronde de sécurité
- Travaux préparatoires aux prévisions budgétaires 2017;
- Dossier de l'avenir de l'Église : travaux préparatoires (avec agent de développement, architecte, ingénieur, fabrique) et contacts avec les ministères pour dépôt d'une demande d'aide financière au PIQM et au PIC 150;
- Rencontres annuelles d'évaluation du personnel;
- Rencontres et contacts divers (dossier de la caractérisation du puits du Village);
- Travaux en urbanisme (mise à niveau du règlement de zonage 142) avec CCU à venir ainsi que règlement modificatif);
- Formation ADMQ;
- Rencontre de travail SHQ - Habitations des Cônes;

Loisirs :

Corporation des Loisirs

- Réunion des loisirs et PV;
- Réception du cabanon des loisirs et suivi des commanditaires;
- Demande de financement à l'URLS;
- Contact avec la commission scolaire pour obtenir l'accès à l'école lors de la semaine de relâche;
- Finalisation et publication du frigi-loisirs
- Révision du document de relevé 24 de l'année 2016;

Tournoi de hockey

- Préparation conception de l'affiche
- Impression des billets
- Envoi des demandes de commandites

Projet patinoire

- Rencontre de travail entre Loisirs et Municipalité pour cibler les besoins communs du projet de la patinoire;
- Recherche d'autres soumissions pour présenter ledit projet.

Autres

- Entrevue à MAtv pour émission « Accès citoyen »
- Mot-Destin;
- Information sur un programme permettant de défrayer une semaine supplémentaire pour le terrain de jeux 2017;

Développement:

Pas de rapport ce mois-ci.

6.2 Rapport des conseillers

Les conseillers font part des diverses réunions et rencontres auxquelles ils ont participé durant le dernier mois.

6.3 Rapport du maire

Louis-Marie Bastille fait état des diverses rencontres auxquelles il a participé durant le dernier mois.

2016-12-0205

6.4 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil

Le maire Louis-Marie Bastille, la conseillère Margot Perreault et les conseillers Lucien Gendron, Yannick Bélanger, Jean Guy Raymond, Émile-Olivier Desgens et Simon Pelletier ont déposé leurs déclarations d'intérêts pécuniaires. (art. 357 et 358 L.E.R.M.). La liste des déclarations d'intérêts est annexée au présent procès-verbal sous le numéro **2016-12-01.1**

Une copie de la présente devra être acheminée à la direction régionale du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire avant le 15 février de l'année qui suit.

2016-12-0206

6.5 Dépôt du registre public des déclarations des membres du conseil – Éthique et déontologie

Lors de la dernière séance du conseil du mois de décembre de chaque année, le greffier ou secrétaire-trésorier doit déposer au conseil un extrait du registre public des déclarations faites par un membre du conseil, depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé, lorsqu'il a reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui n'est pas de nature purement privée ou qui n'est pas interdit par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (ci-après « Loi sur l'éthique ») (c. E-15.1.0.1) (voir l'alinéa ci-après), et qui excède la valeur fixée par le *Code d'éthique et de déontologie des élus* (art. 6 al. 4 *Loi sur l'éthique*).

Alain Vila, directeur général et secrétaire-trésorier, déclare qu'aucune déclaration n'a été reçue à ce jour de la part des membres du conseil, et ceci depuis la séance du conseil de décembre 2015.

7. PROJETS DE RÉSOLUTIONS

2016-12-0207

7.1 Approbation du calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2017

ATTENDU que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Margot Perreault, appuyé par Émile-Olivier Desgens, que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2017, qui se tiendront, sauf exception, le lundi et qui débuteront à 20 h :

- * Lundi 9 janvier 2017
- * Lundi 6 février 2017
- * Lundi 6 mars 2017
- * Lundi 3 avril 2017
- * Lundi 1er mai 2017
- * Lundi 5 juin 2017
- * Mardi 4 juillet 2017 ⁽¹⁾
- * Lundi 7 août 2017
- * Mardi 5 septembre 2017 ⁽²⁾
- * Lundi 2 octobre 2017
- * Lundi 13 novembre 2017 ⁽³⁾
- * Lundi 4 décembre 2017

⁽¹⁾ **Le 1er juillet 2017 étant un samedi, l'employeur reporte le congé au lundi 3 juillet 2017, la séance ordinaire sera alors tenue le jour juridique suivant, soit le mardi 4 juillet 2017.**

⁽²⁾ **Le lundi 4 septembre 2017 (fête du Travail) étant un jour de fête (jour non ouvrable), la séance ordinaire sera alors tenue le jour ouvrable suivant, soit le mardi suivant le jour de fête.**

⁽³⁾ **Puisqu'il y aura probablement des élections générales le dimanche 5 novembre 2017 (à moins que tous les postes soient comblés par acclamation) et que le délai de recomptage est de 4 jours, la séance ordinaire de novembre sera fixée au 13 novembre (au lieu du 6 novembre).**

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et secrétaire-trésorier, conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2016-12-0208

7.2 Fermeture du bureau municipal durant la période des Fêtes

ATTENDU que chaque année, durant la période des Fêtes, le bureau municipal est fermé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Simon Pelletier, appuyé par Jean-Guy Raymond, de fermer le bureau municipal du vendredi 23 décembre 2016 au mardi 3 janvier 2017 inclusivement.

Les jours fériés du 25 décembre et du 1er janvier étant un dimanche, en contrepartie, les lundis qui suivront seront considérés comme chômés et payés.

Outre les congés fériés, les employés du bureau municipal utiliseront leurs congés maladies et/ou leur banque de temps afin de combler leur semaine de congé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2016-12-0209

7.3 Demande de commandite du club Optimiste

ATTENDU la demande du club Optimiste d'une contribution de 600 \$

pour l'organisation d'une fête pour enfants à l'occasion de Noël;

ATTENDU QUE le nombre d'enfants qui participent à une telle activité est grandissant d'année en année;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Guy Raymond appuyé par Émile-Olivier Desgens que le conseil accorde une contribution de 500 \$ au Club Optimiste conformément au budget adopté pour cet exercice.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2016-12-0210

7.4 Approbation du budget de l'entente de services en matière de sécurité incendie de la Ville de Rivière-du-Loup

En vertu des articles 13 et 14 de l'entente en matière de sécurité incendie signée entre la Municipalité de Saint-Modeste et la Ville de Rivière-du-Loup, le directeur du service incendie de la Ville de Rivière-du-Loup transmet à la Municipalité ses prévisions budgétaires 2017.

ATTENDU QUE le montant à prévoir pour l'année 2017 est de 57600 \$ (comparativement à 54570 pour l'année 2016), soit une hausse de 3 030 \$ (ou 5,55%) tenant compte du nouveau service de Premiers Répondants;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Guy Raymond appuyé par Simon Pelletier, d'approuver le coût de l'entente au montant de 57600 \$ au titre des prévisions budgétaires, pour l'année 2017;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2016-12-0211

7.5 Club de ski de fond *La Foulée* - Sollicitation financière

Le Club de ski de fond *La Foulée* sollicite, la Municipalité de Saint-Modeste, pour l'obtention d'une assistance financière afin de mieux promouvoir leurs activités saisonnières.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lucien Gendron, appuyé par Margot Perreault d'octroyer, au Club de ski de fond *La Foulée*, une somme de 225 \$ pour l'année 2017.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2016-12-0212

7.6 Demande d'un projet « Emplois d'été Canada 2017 »

ATTENDU que la Municipalité organise une activité de terrain de jeux pour la saison estivale 2017, d'une durée de sept semaines;

ATTENDU que la Municipalité est admissible au programme « Emploi d'été Canada 2017 » offert par Services Canada;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Margot Perreault, appuyé par Jean-Guy Raymond de déposer une demande, dans le cadre de ce programme, pour l'obtention d'une subvention pour quatre moniteurs pour le terrain de jeux 2017.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2016-12-0213

7.7 Renouveaulement d'adhésion à la Fédération Québécoise des Municipalités

ATTENDU que la Municipalité considère qu'il y a de nombreux avantages à s'associer à la Fédération Québécoise des Municipalités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Émile-Olivier Desgens, appuyé par Jean-Guy Raymond, de renouveler, pour l'année 2017, notre adhésion à la Fédération Québécoise des Municipalités au coût de 1102,20\$ taxes incluses (contre 1057,37\$ en 2016).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2016-12-0214

7.8 Fixation date d'assemblée publique de consultation - Règlement N° 380 sur les usages conditionnels

ATTENDU que lors de la séance du 7 novembre 2016, le conseil municipal a adopté un premier projet de règlement N°380 sur les usages conditionnels;

ATTENDU les articles 123 et suivants de la LAU;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lucien Gendron, appuyé par Jean-Guy Raymond :

QUE ce conseil fixe au lundi 6 février 2017 la tenue de l'assemblée publique de consultation du projet de règlement N°380 sur les usages conditionnels, au cours de la séance du conseil municipal débutant à 20 heures à la salle du conseil située au 312, rue Principale, Saint-Modeste;

QUE ce conseil désigne Monsieur Louis-Marie Bastille, maire, pour prendre en charge la tenue et l'animation de l'assemblée publique;

QU'un avis public sera affiché et publié dans un journal diffusé sur le territoire au moins 7 jours avant la tenue de l'assemblée publique;

QU'au cours de l'assemblée publique, le maire expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2016-12-0215

7.9 Mandat à une nouvelle firme d'avocats

CONSIDÉRANT la correspondance reçue en date du 24 octobre 2016 de la part du cabinet Marceau, Soucy, Boudreau Avocats;

CONSIDÉRANT que l'avocat en charge des dossiers de la Municipalité a changé de cabinet d'avocats et que nous sommes sollicités pour maintenir nos relations d'affaires avec le cabinet susnommé; en l'occurrence, Me Rino Soucy nous informe qu'il

assurera la suite des dossiers de Me Guillaume Gagnon-Plourde aux mêmes tarifs et conditions qu'actuellement pratiqués;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue le 23 novembre 2016 par Me Guillaume Gagnon-Plourde du cabinet Huard Avocats ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Guy Raymond appuyé par Lucien Gendron et résolu **QUE** :

- La Municipalité de Saint-Modeste souhaite maintenir sa relation d'affaires avec l'avocat Me Guillaume Gagnon-Plourde même si ce dernier a changé de cabinet;

- Lorsque nous devons obtenir les services d'une firme d'avocats, la Municipalité de Saint-Modeste mandatera le cabinet Huard Avocats.

- Qu'à compter du 1er janvier 2017, le forfait annuel téléphonique sera octroyé au cabinet Huard Avocats au montant annuel de 400 \$;

Une copie de la présente sera envoyée à chacune des firmes d'avocats concernées par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2016-12-0216

7.10 Politique de gestion contractuelle - Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article **938.1.2 du Code municipal**, toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractante ou voulant contracter avec la municipalité.

ATTENDU QUE le 6 décembre 2010, ce conseil adoptait sa politique de gestion contractuelle par voie de résolution portant le N° **2010-12-0263**;

ATTENDU QUE par son PL83, le gouvernement a apporté des modifications au Code Municipal du Québec afin de prévoir des sanctions en cas de non-respect de la politique de gestion contractuelle d'une municipalité;

ATTENDU QUE ce conseil souhaite également prévoir des sanctions pour d'autres parties prenantes à la politique de gestion contractuelle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Émile-Olivier Desgens, appuyé par Jean-Guy Raymond **QUE** :

- La municipalité de Saint-Modeste adopte sa politique de gestion contractuelle telle que décrite à l'annexe **2016-12-01.2** laquelle fait partie intégrante de la présente résolution;
- autorise Louis-Marie Bastille, maire, et Alain Vila, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer tous les documents nécessaires à son adoption et à sa mise en œuvre.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2016-12-0217

7.11 Appui à la démarche de la Fédération québécoise des municipalités sur le projet de loi no 106, Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

CONSIDÉRANT que le 7 juin 2016, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, M. Pierre Arcand, rendait public le projet de loi no 106, *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*;

CONSIDÉRANT que les préoccupations les plus souvent soulevées par le milieu municipal, notamment au regard de ses responsabilités en matière d'aménagement du territoire, de sécurité publique et civile, d'environnement et de développement durable portent sur le développement rapide des ressources énergétiques non renouvelables (gaz de schistes, substances minérales, pétrole conventionnel, etc.);

CONSIDÉRANT qu'il nous apparaît pertinent d'impliquer activement le milieu municipal pour concilier les enjeux environnementaux, sociaux et économiques soulevés par les activités, ce qui n'est pas le cas du projet de loi sur les hydrocarbures;

CONSIDÉRANT que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a présenté son mémoire à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles le 17 août dernier;

CONSIDÉRANT que les recommandations du mémoire de la FQM soulèvent les préoccupations des MRC et des municipalités locales en regard de la protection des pouvoirs des instances municipales en aménagement du territoire, de l'autonomie locale et de la protection de l'environnement et de l'eau;

CONSIDÉRANT qu'en réponse aux recommandations formulées par la FQM dans son mémoire, le ministre, M. Pierre Arcand a déposé 80 amendements mineurs au projet de loi no 106 le 29 septembre 2016;

CONSIDÉRANT que le ministre a répondu à certaines demandes formulées par la FQM sans pour autant abolir la présence du développement des hydrocarbures sur l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT que, lors de l'assemblée générale le 1er octobre dernier, les membres ont adopté une résolution afin de mobiliser la FQM sur les amendements à apporter au projet de loi sur les hydrocarbures;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Émile-Olivier Desgens appuyé par Simon Pelletier :

D'ADOPTER un moratoire de 5 ans sur l'usage des techniques d'extraction des hydrocarbures non conventionnelles, telles que la fracturation hydraulique et la stimulation des puits à l'acide;

D'ABROGER l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui donne priorité aux permis miniers, gaziers et

pétroliers sur les schémas d'aménagement des MRC de même que sur les règlements de zonage et de lotissement des municipalités;

D'ACCORDER le pouvoir à la MRC de désigner des zones, où la protection et la production gazières et pétrolières seraient interdites;

DE DEMANDER au gouvernement d'octroyer aux municipalités le pouvoir de déroger aux normes provinciales prévoyant des distances séparatrices entre les installations des sociétés gazières et pétrolières, les sources d'eau potable et les habitations pour imposer des normes plus sévères lorsqu'elles le jugent nécessaire;

D'APPUYER activement et concrètement une vaste campagne du « 100 \$ pour Solidarité Ristigouche » afin d'aider cette municipalité à se défendre tout en montrant la désapprobation du monde municipal à l'égard des prétentions de corporation, telle que Gastem;

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution à M. Pierre Arcand, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, à M. David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et à M. Richard Lehoux, président de la FQM.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2016-12-0218

7.12 Demande de commandite du feuillet paroissial – Fabrique de Saint-Modeste

ATTENDU que le Conseil de la Fabrique de Saint-Modeste sollicite à nouveau cette année, notre participation financière pour l'achat d'une annonce publicitaire dans le feuillet paroissial de la Terre à la Mer, secteur Saint-Modeste;

ATTENDU que ce feuillet offre à la population de Saint-Modeste un aperçu de la vie de notre communauté chrétienne;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yannick Bélanger appuyé par Margot Perreault :

◆ d'acheter une annonce publicitaire dans le feuillet paroissial de la Terre à La Mer, secteur Saint-Modeste, pour un montant total de 170 \$ (160\$ en 2016).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2016-12-0219

7.13 Modifications au guide de l'employé - Conditions de travail

ATTENDU que dans sa résolution N°2011-12-0270, la Municipalité de Saint-Modeste adoptait un guide de l'employé afin de faciliter l'intégration dans l'équipe des nouveaux employés, de permettre aux employés actuellement en place de connaître la mission, les valeurs mais aussi les principaux éléments, droits, devoirs, procédures, incombant tant à l'employeur qu'à l'employé, et de définir les grilles salariales de l'ensemble des postes de travail existant actuellement dans la municipalité.

ATTENDU qu'afin de clarifier certaines dispositions touchant aux

congés annuels et aux congés fériés, il convient d'apporter des modifications au guide de l'employé;

ATTENDU que tous les conseillers ont reçu une copie des modifications proposées au guide de l'employé lors d'une rencontre préparatoire à la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lucien Gendron, appuyé par Jean-Guy Raymond :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce conseil adopte les modifications proposées au guide de l'employé;

QUE lesdites dispositions entreront en vigueur au 6 décembre 2016 et qu'une nouvelle version du guide mise à jour à cette date sera distribuée aux employés de la Municipalité;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2016-12-0220

7.14 Programme d'Infrastructure Communautaire de Canada (PIC 150) - Projet de transformation de l'église

ATTENDU que le Programme d'infrastructures communautaires de Canada 150 (PIC 150) soutient des projets de remise en état des installations communautaires au Canada;

ATTENDU que dans le cadre du projet de réhabilitation de l'église en salle multifonctionnelle et en bibliothèque, la Municipalité de Saint-Modeste a déposé une demande d'aide financière auprès du Programme d'infrastructures communautaires de Canada 150 (PIC 150) par voie de résolution portant le N°**2016-06-0110**;

ATTENDU que pour être recevable, la demande de subvention doit être accompagnée d'une résolution du conseil municipal confirmant l'engagement de la Municipalité à payer sa part des coûts admissibles et d'exploitation continue du projet;

ATTENDU qu'à cet effet, le coût du projet admissible auprès du Programme d'infrastructures communautaires de Canada 150 (PIC 150) a été révisé au montant de 506 890 \$ TVQ non récupérable incluse.

ATTENDU qu'en vertu du programme PIC 150, la contribution municipale doit être de 50% du coût du projet admissible, soit le montant de 253 445 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Émile-Olivier Desgens, appuyé par Simon Pelletier :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Municipalité de Saint-Modeste confirme son engagement à payer sa part de coûts admissibles et d'exploitation continue du projet;

QUE le montant de la participation municipale de 253 445 \$ sera financé par voie de règlement d'emprunt et pourra être réduit :
- de toute autre subvention (à l'exclusion de sommes pouvant

provenir du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018) obtenue dans le cadre du présent projet dans le respect des règles de cumul des contributions provinciales et fédérales;

- de l'appropriation d'un montant provenant de la réserve financière pour immobilisations communautaires et de loisirs (règlement N°369);

- de l'appropriation d'une portion de l'excédent accumulé non affecté de la Municipalité;

- des contributions du milieu (campagnes de financement, commandites, et autres);

- d'une combinaison des sources de financement décrites ci-dessus;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2016-12-0221

7.15 Programme d'Infrastructures Québec Municipalités - Volet 5 – Réfection et construction des infrastructures municipales (RECIM) - Projet de transformation de l'église

Considérant que la Municipalité de Saint-Modeste souhaite réhabiliter l'église en salle multifonctionnelle et en bibliothèque afin de permettre aux citoyens d'avoir accès à une infrastructure communautaire adaptée à ses besoins et de qualité;

Considérant que le projet de centre communautaire est admissible au sous-volet 5.1 du Programme d'infrastructure Québec-Municipalités (PIQM), pour une aide financière maximale de 65 % du coût maximal admissible;

Considérant que la Municipalité de Saint-Modeste doit joindre, à la présentation de la demande au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), une résolution spécifiant que ledit projet est proposé et autorisé par le conseil municipal et que la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Émile-Olivier Desgens, appuyé par Margot Perreault :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Municipalité de Saint-Modeste autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, Alain Vila, à présenter, suivant le scénario d'aménagement retenu, le projet de réhabilitation de l'église en salle multifonctionnelle et en bibliothèque, dans le cadre du sous-volet 5.1 du Programme d'infrastructure Québec-Municipalités (PIQM), pour l'obtention d'une aide financière maximale de 65 % du coût maximal admissible.

QUE la Municipalité de Saint-Modeste confirme au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) que la Municipalité s'engage à payer, dans le cadre du sous-volet 5.1 du Programme d'infrastructure Québec-Municipalités (PIQM), sa part des coûts admissibles et d'exploitation continue du projet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2016-12-0222 **7.16 Réparation rétrocaveuse**

Reporté à une séance ultérieure

2016-12-0223 **7.17 Mandat à hydrogéologue - Avis technique sur la classification ESSIDES du puits Village**

ATTENDU QUE par lettre du 3 juin 2016 le MDDELCC nous avisait de la nécessité d'établir un plan d'action relatif à la mise aux normes du puits du Village puisqu'en 2009, l'eau dudit puits avait été classifiée ESSIDES;

ATTENDU QUE depuis plusieurs années, et suite à la mise en place de divers correctifs, le suivi de la qualité de l'eau semble démontrer qu'elle n'est pas sous influence directe des eaux de surface;

ATTENDU QU'un avis technique d'un professionnel est nécessaire afin de prendre position sur le caractère ESSIDES ou non du puits Village;

ATTENDU QU'une offre de service a été demandée à la firme AKIFER pour la réalisation du mandat en lien avec l'avis technique susmentionné;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Guy Raymond, appuyé par Simon Pelletier :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Municipalité de Saint-Modeste attribue le contrat à l'entreprise AKIFER au montant avant taxes de 5 985 \$ pour la réalisation du mandat tel que décrit à sa proposition d'honoraires en date du 30 novembre 2016 (Ref.: PR16-515);

QUE la dépense sera payée par les sommes à recevoir dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2016-12-0224 **7.18 Mandat à firme d'ingénieurs - Honoraires pour travaux préparatoires, plans et devis**

ATTENDU QUE par lettre du 30 novembre 2016, la firme Actuel Conseil nous soumettait une proposition d'honoraires (DST308.2016) pour les travaux préparatoires et la confection des plans et devis pour le projet de relocalisation de la bibliothèque et reconversion du bâtiment de l'église en salle multifonctionnelle;

ATTENDU QUE l'offre reçue de la part de la firme Actuel Conseil se décompose en 3 items dont:
- Item A comprenant la coordination, les relevés et mise en plans, conception et plans pour soumissions, estimation et devis avec conditions générales pour un montant total avant taxes de 6900 \$;

- Item B comprenant la période d'appel d'offres, suivis aux entrepreneurs, discussions avec soumissionnaires, addendas, analyse de soumissions, 3 copies de plans et devis pour construction au cout total avant taxes de 150\$;
- Item C comprenant les services durant la construction, directives de chantier, demandes de changement, réunion de démarrage, visites d'acceptation provisoire, acceptation définitive, visites de chantier avec rapports et photos au cout total avant taxes de 4000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Simon Pelletier, appuyé par Émile-Olivier Desgens :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Municipalité de Saint-Modeste attribue le contrat à l'entreprise Actuel Conseil pour les items A et B au montant total avant taxes de 7 050 \$ pour la réalisation du mandat tel que décrit à sa proposition d'honoraires en date du 30 novembre 2016 (Ref.: DST308.2016);

QUE la dépense sera payée en partie par les sommes à recevoir dans le cadre des subventions à recevoir dans le cadre du projet susmentionné (PIC 150, PIQM Volet 5.1, autres programmes), ainsi que de la contribution de la Municipalité selon les modalités à définir au moment;

QUE dans l'attente de la confirmation de l'obtention des financements extérieurs, la dépense sera avancée par le biais de l'excédent accumulé non affecté;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

8. PROJETS DE RÈGLEMENTS

2016-12-0225

8.1 Avis de motion pour règlement permettant la rémunération de certains membres d'un comité de sélection

M. Jean-Guy Raymond, conseiller, donne avis de motion qu'un règlement permettant la rémunération de certains membres d'un comité de sélection sera présenté, au cours d'une session ultérieure du conseil, en vue de son adoption.

2016-12-0226

8.2 Avis de motion pour règlement abolissant la note N-1 au cahier de spécifications et modifiant l'article 5.6 du règlement de zonage N°142

M. Yannick Bélanger, conseiller, donne avis de motion qu'un règlement abolissant la note N-1 du cahier de spécifications et modifiant l'article 5.6. du règlement de zonage n° 142, sera présenté, au cours d'une session ultérieure du conseil, en vue de son adoption.

2016-12-0227

8.3 Avis de motion pour règlement déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats

M. Lucien Gendron, conseiller, donne avis de motion qu'un

règlement déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats sera présenté, au cours d'une session ultérieure du conseil, en vue de son adoption.

2016-12-0228

8.4 Règlement N° 392 relatif à la prévention incendie

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter un règlement concernant la prévention des incendies sur le territoire de la Municipalité de Saint-Modeste et d'abroger les règlements déjà adoptés pour les mêmes fins;

ATTENDU l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil du 7 novembre 2016;

ATTENDU qu'il y a dispense de lecture pour ce règlement, tous les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Simon Pelletier, appuyé par Jean-Guy Raymond :

Que ce conseil adopte le règlement numéro 392 relatif à la prévention incendie tel que décrit :

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule « **Règlement relatif à la prévention incendie** ».

Article 2 : Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Autorité compétente »

Le directeur du service de sécurité incendie ou ses représentants autorisés avec lequel la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement et à délivrer les permis requis de même que ses représentants et employés.

« CNPI »

Le Code national de prévention des incendies du Canada 2010 publié par le Conseil national de recherche du Canada (modifié).

« CBCS »

Le Chapitre du bâtiment du Code de sécurité du Québec publié par la Régie du bâtiment du Québec, comprend le CNPI 2010 (modifié).

« Feu d'abattis »

Destruction par le feu d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables.

« Feu de foyer extérieur »

Destruction par le feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur toutes ses faces.

« Feu en plein air »

Destruction par le feu de matières combustibles lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues.

« **Loi** » : Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4)

« Pièce pyrotechnique d'usage domestique » (feux d'artifice d'usage domestique)

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.1 de la *Loi sur les explosifs* (S.R.C. c. E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël, à l'exception des capsules pour pistolet jouet.

« Pièce pyrotechnique à risque élevé » (grands feux d'artifice)

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2 de la *Loi sur les explosifs* (S.R.C. c. E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards.

« Pièce pyrotechnique à effet théâtral »

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5 de la *Loi sur les explosifs* (S.R.C. c. E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins pratiques comme articles de théâtre.

« Terrain de camping »

Superficie de terrain exploité aux fins de location d'emplacements où des tentes peuvent être montées et des caravanes garées.

Article 3 : Champ d'application

Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans le présent règlement, le CBCS en fait partie intégrante qui constitue l'annexe « A » de même que ses mises à jour, ses annexes et les documents qui y sont cités et ce, à la date de l'adoption du présent règlement à l'exception :

- a) De la section II
- b) Du second alinéa de l'article 370 de la section V
- c) De la section VI, VII, VIII et IX de la division I du CBCS

Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée.

Les articles 361 à 365 de la section IV de la division I du CBCS ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial ou bifamilial sur le territoire de la municipalité.

Article 4 : Éditions des documents

Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le

présent règlement sont celles désignées par le CNPI 2010 (modifié).

Article 5 : Autres lois ou règlements

L'application du présent règlement ne soustrait quiconque au respect de toutes autres lois ou règlements applicables.

Article 6 : Pouvoirs de l'autorité compétente

Toute municipalité locale est chargée de l'application, sur son territoire, de l'article 5 de la Loi sur la sécurité incendie portant sur les déclarations de risques.

L'autorité compétente a, à cette fin, les pouvoirs suivants :

6.1 pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu où ils ont un motif raisonnable de croire que s'y trouve une activité ou un bien qui présente un risque soumis à déclaration et en faire l'inspection;

6.2 prendre des photographies de ces lieux ;

6.3 obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable;

6.4 exiger tout renseignement et toute explication relatifs à l'application de l'article 5 de la Loi sur la sécurité incendie ainsi que la production de tout document s'y rapportant;

6.5 faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours déclarés pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au propriétaire ou à l'occupant de les faire.

6.6 l'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

6.7 la municipalité et l'autorité compétente ne peuvent être poursuivies en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 2 PIÈCES PYROTECHNIQUES

Article 7 : Tir de pièces pyrotechniques

7.1 La section 5.1 de la division B du Code est modifiée par le remplacement de l'article 5.1.1.3 concernant le tir des pièces pyrotechniques par les articles suivants :

L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la *Loi sur les explosifs*, (S.R.C. c. E-17), en l'occurrence les **feux d'artifice d'usage domestique**, est autorisée aux conditions suivantes :

a) L'utilisateur doit être âgé de 18 ans ou plus et demeure le seul responsable de la manutention et de l'utilisation des pièces pyrotechniques;

b) Le terrain doit être libre de tous matériaux ou débris de façon à éviter les risques d'incendie;

c) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 30 kilomètres à l'heure;

d) Le terrain doit mesurer une superficie minimum de 30 mètres carrés dégagé à 100 %;

e) La zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de 20 mètres de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé.

L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la *Loi sur les explosifs*, (S.R.C. c. E-17), en l'occurrence des **grands feux d'artifice**, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :

a) La mise à feu doit être effectuée par un artificier reconnu qui est responsable de la sécurité des feux d'artifice;

b) L'artificier doit fournir un schéma du terrain où se fera le feu d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public;

c) L'artificier doit détenir, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;

d) L'artificier doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu et de démontage;

e) L'artificier doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant l'événement.

L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 prévue à la *Loi sur les explosifs*, (S.R.C. c. E-17), en l'occurrence des **effets théâtraux**, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :

a) Le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un technicien artificier spécialisé pour les spectacles à effets spéciaux;

b) Le technicien artificier doit fournir le plan de sécurité pour le déroulement de l'activité;

c) L'artificier doit détenir, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;

d) L'artificier doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu et de démontage.

e) L'artificier doit sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant l'événement.

Le fait d'entreposer, transporter, manutentionner et utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de cette section constitue une nuisance que l'autorité compétente peut faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures

nécessaires à cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques.

CHAPITRE 3 FEUX EXTÉRIEURS

Article 8 : Feux d'abattis

Il est interdit à toute personne de faire un feu d'abattis sur tout le territoire de la municipalité sauf dans les cas expressément autorisés au présent article.

Il est cependant permis à tout producteur agricole, tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q. c. P-28), de procéder à un feu d'abattis pour des fins agricoles et aux producteurs forestiers en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q. c. F-4.1) de procéder à un feu d'abattis pour préparer un site en vue de son reboisement en respectant les conditions suivantes :

- 1) Vérifier auprès de la SOPFEU qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage;
- 2) Ne pas utiliser de produit accélérant;
- 3) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.

8.1 Activités de nettoyage

Il est permis de procéder à un maximum de trois (3) feux d'abattis par an dans le cadre d'une activité de nettoyage du terrain et de la forêt de la propriété.

8.2 Demande de permis de feu d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage

Toute personne désirant obtenir un permis de feu d'abattis (aussi appelé « permis de brûlage ») doit :

- 1) déposer, auprès de l'autorité compétente, une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant;
- 2) s'engager à respecter les conditions décrites à l'article 8 et tout autre engagement contenu au permis.

Nonobstant les alinéas précédents de l'article 8, un permis de brûlage n'est pas requis pour un feu d'abattis réalisé entre la période du 1er décembre au 31 mars de l'année inclusivement, sauf si le sol n'est pas recouvert de neige, auquel cas un permis de brûlage demeure nécessaire.

Article 9 : Feux de foyer extérieur

9.1 Sauf pour les foyers, les grils ou les barbecues extérieurs, les feux en plein air sont interdits à moins d'avoir déposé, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'événement, une demande d'autorisation auprès de la division prévention du Service de sécurité incendie de la municipalité au moyen du formulaire prévu à cette fin, d'avoir obtenu au préalable une autorisation de l'autorité compétente et de respecter, en tout temps, l'ensemble des conditions et exigences prévues par ce règlement pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

9.2 Tout foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelles.

9.3 Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

- a) la pierre;
- b) la brique;
- c) les blocs de béton architecturaux;
- d) le pavé imbriqué;
- e) le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

9.4 Tout foyer extérieur doit être installé à au moins 3 mètres des bâtiments, à au moins 3 mètres de la limite séparative du terrain et à au moins 1,5 mètre des arbres, des haies ou de tout autre matériau combustible.

9.5 Il est interdit d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérateur autre que les allume-feu spécialement conçus et vendus pour les barbecues.

9.6 Seul du bois sec ou des dérivés secs de bois, du charbon de bois, des briquettes, ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer extérieur.

9.7 L'autorité compétente ou l'officier en charge des pompiers peuvent, en tout temps, exiger l'extinction ou procéder eux-mêmes à l'extinction de tout feu en plein air, lorsque les conditions énumérées ci-haut ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'autorité compétente ou de l'officier en charge des pompiers, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Article 10 : Feux en plein air

Les feux en plein air sont interdits sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Modeste à moins de détenir un permis délivré par l'autorité compétente sauf dans les cas expressément autorisés au présent article.

L'interdiction ne s'applique pas lorsque le feu en plein air est destiné à l'une des activités suivantes et qu'un permis, à cet effet, a été délivré par l'autorité compétente :

10.1 une fête populaire ou communautaire

10.2 une activité communautaire rassemblant les campeurs d'un terrain de camping organisée par le propriétaire ou le responsable du terrain de camping.

CHAPITRE 4 AVERTISSEURS DE FUMÉE/MONOXYDE DE CARBONE

Article 11 : Avertisseurs de fumée

L'article 2.1.3.3 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

11.1 Sous réserve du paragraphe 4) de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire.

11.2 L'occupant de tout logement ou le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.

11.3 Sur demande, le propriétaire d'un immeuble servant à des fins d'habitation doit fournir à l'autorité compétente un registre signé par tous les locataires de son immeuble par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu d'un ou de plusieurs avertisseurs de fumée fonctionnels.

Article 12 : Monoxyde de carbone

En présence d'un chauffage à combustible solide, au gaz naturel, propane et à huile (mazout) dans un logement ou dans un garage annexé au bâtiment, un avertisseur de monoxyde de carbone conforme aux normes d'homologation canadienne doit être installé selon les recommandations du manufacturier.

Les détecteurs de monoxyde de carbone doivent être renouvelés au sept (7) ans ou selon les recommandations du fabricant.

CHAPITRE 5 ALIMENTATION EN EAU

Article 13 : Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau

13.1 L'article 6.4.1.1 de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

13.1.1 Les raccords-pompier qui ne sont pas situés en façade du bâtiment ou facilement visibles doivent être facilement identifiables au moyen d'affiches ayant un périmètre rectangulaire minimal de 150 cm.

13.1.2 Les raccords-pompier doivent permettre un raccordement facile et efficace aux équipements d'intervention du Service incendie.

13.1.3 Les bornes d'incendie privées, qui n'appartiennent pas à la municipalité, doivent être entretenues et inspecter conformément à l'article 6.4.1.1. 1).

13.1.4 Les branches d'arbres, qui sont à proximité d'une borne d'incendie, doivent être coupées à une hauteur minimale de 2 mètres au-dessus du niveau du sol afin qu'en tout temps, l'espace de dégagement soit libre de toutes branches;

13.1.5 Il est interdit à toute personne :

a) d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie, des arbustes, des buissons, des arbres ou toute autre végétation, et tous ces aménagements doivent respecter l'espace de dégagement prescrit d'un mètre cinquante (1,5 m) dans l'axe des sorties d'eau et de 450 mm de l'arrière.

- b) d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
- c) d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
- d) de peindre, d'altérer ou de modifier une borne d'incendie.

Article 14 : Systèmes d'alarme incendie, canalisations d'incendie et gicleurs

L'article 2.1.3.1 de la division B du CBCS est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

14.1 La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux d'avertisseurs d'incendie ».

14.2 Les résultats détaillés des essais effectués conformément au paragraphe 3) doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2 de la division C du CBCS.

14.3 Dans tout bâtiment pourvu d'un système d'alarme incendie, les coordonnées permettant de joindre une personne responsable du bâtiment en cas d'urgence doivent être affichées sur ou près du panneau de contrôle du système.

CHAPITRE 6 MESURE DE PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Article 15 : Équipement électrique et panneau électrique

15.1 Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique

Le titre de la sous-section 2.6.3 de la division B du CBCS est remplacé par le titre suivant :

« **Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique** »

Le paragraphe 2) de l'article 2.6.3.2 de la division B du CBCS est remplacé par le suivant :

« Tous les locaux techniques d'un bâtiment doivent être identifiés clairement à l'aide d'affiches acceptables, sauf à l'intérieur d'un des logements. »

La sous-section suivante est ajoutée à la suite de la sous-section 2.6.3 de la division B du CBCS.

15.2 Installations électriques

Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être conformes aux exigences du chapitre V, Électricité, du *Code de construction* (RLRQ, c. B-1.1, r. 2).

L'utilisation de cordons souples doit être conforme aux exigences du chapitre V, Électricité, du *Code de construction* (RLRQ, c. B-1.1, r. 2). »

Article 16 : Ramonage de cheminée

Toute cheminée faisant partie intégrante d'un bâtiment unifamilial ou bifamilial et qui communique avec un appareil producteur de chaleur ou d'une source de chaleur incluant les poêles à bois, les poêles aux granules et les poêles à l'huile, mais excluant les poêles au gaz propane, doit être inspectée et ramonée, le cas échéant, au moins une fois l'an par le propriétaire ou la personne qu'il désigne pour le faire.

16.1 Interdiction de chauffage

Il est défendu à toute personne qui a reçu une interdiction de chauffage, d'utiliser l'installation de chauffage concernée tant et aussi longtemps que l'interdiction de chauffage n'a pas été levée par l'autorité compétente.

Article 17 : Affichage des numéros civiques

Tout numéro civique doit être installé et être bien visible de la voie publique à laquelle il est relié.

Pour tout bâtiment sans façade sur la voie publique, le numéro civique doit être installé pour être visible de la voie publique.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 18 : Infraction

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une 1^{re} infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$
2. S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une 1^{re} infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$

Article 19 : Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Abrogation

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Modeste. Il remplace et abroge le ou les règlement(s) et ses amendements N°346 et 367 relatifs à la prévention des incendies.

Article 21 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2016-12-0229

8.5 Premier projet de Règlement N° 393 modifiant le règlement de zonage n° 142 relativement à l'abolition de la note N-1 du cahier de spécifications et à la modification de l'article 5.6.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Modeste a adopté le règlement de zonage 142, le 4 février 1991 et que celui-ci est entré en vigueur le 28 mars 1991;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite modifier l'article relatif à l'implantation des constructions et la localisation des usages relatifs à un site d'extraction;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné avant l'adoption du règlement soit le 5^e jour du mois de décembre 2016,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lucien Gendron, appuyé par Jean-Guy Raymond :

QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement N° 393 soit tenue le 6^e jour de février 2017, au cours de la séance du conseil municipal débutant à 20 heures à la salle du conseil située au 312, rue Principale, Saint-Modeste;

QUE le premier projet de règlement N°393 soit adopté tel que suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 5.6 du Règlement de zonage n° 142 est annulé et remplacé pour se lire désormais comme suit:

5.6 IMPLANTATION DE SITES D'EXTRACTION

5.6.1 Terre arable

Sauf dans les zones autorisant les activités extractives, la terre arable ne peut être excavée, ni l'humus déplacé à des fins de vente.

5.6.2 Écrans tampons

Des écrans tampons d'une profondeur minimale de 20 mètres doivent être aménagés sur tout terrain où est exploitée une carrière sablière, le long des lignes séparatrices avec des terrains adjacents situés dans une zone contigüe autorisant l'usage d'habitation. Les rues ne doivent pas être considérées aux fins de déterminer la contigüité entre de tels terrains.

Les écrans tampons doivent être composés de conifères dans une proportion non inférieure à 60% des essences forestières que l'on peut y retrouver. En l'absence de boisés naturels pouvant être préservés, les arbres à planter doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose, et être disposés de façon à créer un écran visuel continu trois (3) ans après leur plantation.

ARTICLE 3

Le cahier de spécifications du règlement de zonage numéro 142 est modifié par l'abolition de la Note N-1 et la suppression de ladite note aux zones 13-A, 14-A, 15-A, 19-A, 22-AF, et 26-AF.

ARTICLE 4

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

9. AFFAIRES NOUVELLES

Pas d'affaires nouvelles.

10. À L'INTENTION DES GENS DE LA SALLE

La période de questions a lieu. Des questions sont posées.

2016-12-0230

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Jean-Guy Raymond appuyé par Émile-Olivier Desgens de lever la session à 21 heures 12 minutes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

En signant le présent procès-verbal, le maire Louis-Marie Bastille est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions.

Alain Vila
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Louis-Marie Bastille,
Maire